



Ordonnance concernant l'Inventaire fédéral des sites construits à protéger en Suisse (OISOS)

Modification du 18 septembre 2026

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 13 novembre 2019 concernant l'Inventaire fédéral des sites construits à protéger en Suisse¹ est modifiée comme suit:

Préambule

vu les art. 5, al. 1, et 26 de la loi fédérale du 1^{er} juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage (LPN)²,

Art. 9, al. 4

⁴ Elles reçoivent un des objectifs de sauvegarde suivants sur la base de leur évaluation:

- a. *sauvegarde de la substance ou, respectivement, de la surface libre*: la sauvegarde de la substance signifie conserver intégralement toutes les constructions et installations et tous les espaces libres ainsi que supprimer les interventions parasites; la sauvegarde de la surface libre signifie conserver l'état existant en tant que terre agricole ou espace libre, de même que la végétation et les constructions anciennes essentielles pour le site construit, ainsi que supprimer les interventions parasites;
- b. *sauvegarde de la structure*: la sauvegarde de la structure signifie conserver la disposition et la forme des constructions et des espaces libres ainsi que les éléments et les caractéristiques essentiels pour la structure;
- c. *sauvegarde du caractère*: la sauvegarde du caractère signifie conserver ou renforcer les qualités du tissu bâti par une association de constructions anciennes et nouvelles, ou conserver les éléments qui illustrent la genèse de la partie de site et qui sont essentiels pour le caractère.

¹ RS 451.12

² RS 451

Art. 10, al. 1^{bis}

^{1bis} Si, en cas d'interventions en zone à bâtir, l'accomplissement d'une tâche de la Confédération repose uniquement sur une autorisation fédérale au sens de l'art. 2, al. 1, let. b, LPN, ces interventions dans un objet sont admissibles à l'égard de la protection des sites construits si l'élément à évaluer pour l'autorisation n'a pas d'effet sur le site construit. Elles ne sont pas subordonnées à l'obligation d'expertise par une commission fédérale au sens de l'art 7, al. 2, LPN.

Art. 11, titre et al. 3

Prise en compte par les cantons et les communes

³ Lors de l'établissement de leurs planifications, les cantons et les communes ont la possibilité de s'écarter des objectifs de sauvegarde si une pesée des intérêts effectuée conformément à l'art. 3 de l'ordonnance du 28 juin 2000 sur l'aménagement du territoire³ permet d'établir que d'autres intérêts prévalent.

II

L'annexe 1 est modifiée comme suit:

Compléter par ordre alphabétique des cantons et des objets

Canton	N°	Objet	Catégorie d'agglomération
GR	2061	Hinterrhein (Rheinwald)	Dorf
GR	2065	Jenaz	Dorf
GR	2296	Vals-Platz (Vals)	Dorf

Supprimer

Canton	N°	Objet	Catégorie d'agglomération
GR	2183	Roveredo con Ai Rogg, Beffeno, Carasole, Guerra, Mot, Rugno, San Fedele, San Giulio (Roveredo)	villaggio urbanizzato

Modifier

³ RS 700.1

Canton	N°	Objet	Catégorie d'agglomération
GR	1938	Andeer	Dorf
GR	1951	Bever	Dorf
GR	2146	Pignia (Andeer)	Dorf
GR	2153	Pontresina	Spezialfall
GR	2171	Reichenau (Tamins, Domat/Ems, Bonaduz)	Spezialfall
GR	2172	Reischen (Zillis-Reischen)	Weiler
GR	2315	Zillis (Zillis-Reischen)	Dorf
JU	929	Moutier	village urbanisé

III

L'ordonnance du 28 juin 2000 sur l'aménagement du territoire⁴ est modifiée comme suit:

Art. 32b, al. 1, let. b, et al. 2

¹ Sont considérés comme des biens culturels d'importance cantonale ou nationale (art. 18a, al. 3, LAT):

- b. les parties de site, respectivement les périmètres, ensembles et éléments individuels figurant à l'Inventaire fédéral des sites construits d'importance nationale à protéger en Suisse et assortis de l'objectif « sauvegarde de la substance » visé à l'art. 9, al. 4, let. a, première partie de la phrase, de l'ordonnance du 13 novembre 2019 concernant l'Inventaire fédéral des sites construits à protéger en Suisse⁵;

² Les nouvelles constructions et les constructions de remplacement édifiées dans une partie de site, respectivement un périmètre ou un ensemble visé à l'al. 1, let. b, font partie d'un bien culturel d'importance nationale dès le moment de la réception de l'ouvrage par l'autorité compétente. Si l'édification de la nouvelle construction ou de la construction de remplacement inclut la pose d'une installation solaire sur l'ouvrage ou contre celui-ci, l'art. 18a, al. 1, LAT s'applique. Sont réservées les dispositions du droit cantonal visées à l'art. 18a, al. 2, let. b, LAT.

IV

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} novembre 2026.

⁴ RS 700.1

⁵ RS 451.12

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Guy Parmelin

Le chancelier de la Confédération, Viktor Rossi